



COMMUNE DE PEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

ARRETE MUNICIPAL N°83/2023

Règlementant la circulation et occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Peille,
VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants
VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4,
VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5
VU la demande présentée par l'Association Sportive de l'Automobile Club de Nice, sollicitant l'autorisation de stationner les voitures sur le parking de la gare à La Grave de Peille, lors du passage du « 82^{ème} Rallye Nation Nice Jean Berha », le samedi 10 juin 2023, 1^{ère} voiture arrivée à 11h39 et sortie à 15h24, la dernière voiture arrivée à 12h24 et sortie à 16h09.

ARRETE :

Article 1° : « L'Association Sportive de l'Automobile Club de Nice » est autorisée à occuper le parking de la gare à La Grave de Peille, le samedi 10 juin 2023 en vue d'y stationner les voitures, dans le cadre du « Rallye Jean Berha », 1^{ère} voiture arrivée à 11h39 et sortie à 15h24, la dernière voiture arrivée à 12h24 et sortie à 16h09.

Article 2° : Le stationnement sera interdit à tout véhicule autre que ceux nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 3° : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur. L'organisateur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir.

Article 4° : cette organisation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur. La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition

Article 5 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code de la route concernant le stationnement interdit ou gênant et la mise en fourrière du véhicule sera effectuée conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

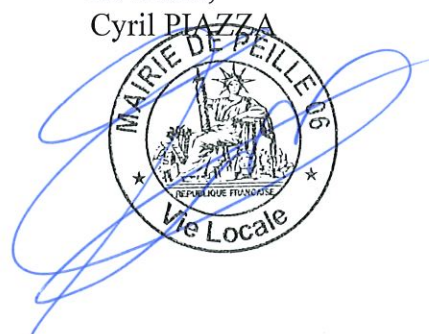
Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Au permissionnaire,

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 26/05/2023

Le Maire,
Cyril PLAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification

Affiché le :